



MAIRIE DE PLOUDIRY

ARRETE MUNICIPAL**REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION
AVEC ALTERNAT****ARRETE 2020-06-072**

Le Maire de la commune de PLOUDIRY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82- 623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 -Livres 1- 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,

VU la demande effectuée par l'entreprise FAYAT POWER 45 Rue des Hautes Pâtures 92000 NANTERRE afin de réaliser des aménagements sur :

- la VC 9 (rue des Hermines) afin de permettre l'entrée et la sortie des camions et engins au niveau de l'emprise
- chemin entre la VC 9 et VC 6 (chemin vicinal 28) travaux de génie civil par une route barrée
- VC 6 : permettre l'entrée et la sortie des camions et engins au niveau de l'emprise, les travaux de génie civil (traversée de la chaussée) par un alternat et route barrée avec déviation
- VC 3 : permettre l'entrée et la sortie des camions et engins au niveau de l'emprise, les travaux de génie civil (traversée de la chaussée) par un alternat et route barrée
- rue des Fontaines : permettre l'entrée et la sortie des camions et engins au niveau de l'emprise, les travaux de génie civil (traversée de la chaussée) par un alternat et route barrée

ARRETE

Article 1 : A partir du 8 juin 2020, la chaussée sera réduite à une voie sur la VC 9, chemin entre la VC 9 et VC 6 (chemin vicinal 28), la V.C 6, la V.C 3 ainsi que la rue des Fontaines. Un alternat de circulation sera mis en place pour effectuer ces opérations. Cette signalisation sera mise en place durant les heures de travail et retirée en fin de journée.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise FAYAT POWER

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier

Article 6 : Le Maire,
Le Commandant de Gendarmerie de LANDERNEAU,
L'entreprise FAYAT POWER 45 rue des Hautes Pâtures 92000 NANTERRE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Morgane QUENTRIC BOWMAN

